



Arrêt

**n° 129 977 du 23 septembre 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mars 2014 par X, qui déclare être de nationalité polonaise, tendant à l'annulation de la « *décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire* », prise le 7 décembre 2012.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 10 juin 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. VANBERSY, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique en compagnie de son fils mineur le 23 mars 2008.

1.2. Le 25 mars 2008, elle a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par l'arrêt n° 19 338 du 27 novembre 2008 du Conseil de ceans, lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 30 janvier 2009, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13 *quinquies*).

1.4. Le 8 octobre 2009, elle a introduit une seconde demande d'asile, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération (annexe 13*quater*), adoptée par la partie défenderesse en date du 21 octobre 2009.

1.5. Le 29 octobre 2009, elle a introduit une troisième demande d'asile. Le 21 décembre 2009, la partie défenderesse a informé le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides que la requérante renonçait à cette demande.

1.6. Le 7 février 2011, elle a introduit une demande d'attestation d'enregistrement (annexe 19), en sa qualité de demandeur d'emploi. Le 26 juillet 2011, elle est inscrite au registre des étrangers et est mise en possession d'une attestation d'enregistrement.

1.7. En date du 7 décembre 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), lui notifiée le 13 février 2014.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« En exécution de l'article 42bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de :
(...)*

Il lui est également donné l'ordre de quitter le territoire dans les 30 jours.

MOTIF DE LA DECISION :

En date du 07.02.2011, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que demandeur d'emploi. A l'appui de sa demande, elle a produit une inscription Actiris. Elle a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement le 26.07.2011. Or, il appert que l'intéressée ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, l'intéressée n'a jamais effectué de prestations salariées depuis son arrivée en Belgique. De plus, il est à noter qu'elle bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux chef de famille depuis au moins le mois de mai 2012, ce qui démontre qu'elle n'a pas d'activité professionnelle effective en Belgique.

L'intéressée n'ayant jamais travaillé en Belgique, elle ne respecte pas les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié et n'en conserve pas le statut. Elle ne remplit pas non plus les conditions mises au séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité attestant de ce qu'elle n'a aucune chance réelle d'être engagée compte tenu de sa situation personnelle. Interrogée (sic.) par courrier le 11.10.2012 sur sa situation professionnelle ou ses autres sources de revenus, la précitée ne nous a pas répondu.

Conformément à l'article 42 bis § 1er de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de l'intéressée. »

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique « **DE LA VIOLATION :**

- *De l'article 159 de la Constitution belge.*
- *De l'article 54 de l'arrêté royal du 08 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*
- *De l'article 42 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*
- *Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».*

Elle reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir négligé de motiver l'ordre de quitter le territoire qu'elle a délivré à la requérante.

Elle estime que « *la partie adverse prend une annexe 21 à l'encontre de la requérante avec ordre de quitter le territoire sans apporter le moindre élément de motivation et de justification quant à une telle mesure ni même réaliser à tout le moins le constat de l'illégalité* ». Elle rappelle ensuite la portée de l'obligation de motivation formelle incombant à la partie défenderesse, ainsi que l'article 159 de la Constitution et l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après l'arrêté royal du 8 octobre 1981). Elle soutient à cet égard que « *la faculté offerte à l'Office des étrangers de délivrer ou non un ordre de quitter le territoire n'est pas hypothétique et se doit d'être motivée spécifiquement* » et se réfère à l'arrêt n° 64 084 du 28 juin 2011 du Conseil de céans ainsi qu'à l'arrêt n° 220.340 du 19 juillet 2012 du Conseil d'Etat. Elle reproduit un extrait de ce dernier arrêt. Elle expose dès lors, que « *aucune motivation relative à l'ordre de quitter le territoire n'est formalisée dans la décision litigieuse. Qu'en effet, la seule motivation offerte se borne à considérer qu'il n'existe pas de justificatif au maintien du séjour. Que les articles 40 et suiv. de la Loi du 15 décembre 1980 n'offrent pourtant nulle autre faculté au ministre ou à son délégué que celle de refuser ou de mettre fin au séjour d'un membre de la famille du citoyen de l'Union. Que considérer, en conséquence, que l'article 54 de l'A.R du 08.10.1981 suffit à lui seul à fonder une mesure d'ordre de quitter le territoire alors même que l'article 42 bis de la loi du 15 décembre 1980 ne le prévoit pas revient à modifier la loi par le biais d'un texte réglementaire. Qu'une telle modification et extension est pourtant contraire au principe de l'exception d'illégalité qui a pour but le respect de la hiérarchie des normes et l'application d'une disposition réglementaire conformément à une disposition législative, et non l'inverse. Que donc, si la motivation offerte dans l'acte attaqué pouvait justifier une décision de refus de séjour, elle ne pouvait fonder un ordre de quitter le territoire. Qu'en effet, il était nécessaire de motiver l'ordre de quitter le territoire ou à tout le moins de réaliser le constat de l'illégalité pour le fonder. (cf : Article 7 de la loi du 15 décembre 1980)* ».

Elle conclut de ce qui précède que l'ordre de quitter le territoire attaqué n'est pas motivé en la forme et viole par conséquent l'article 159 de la Constitution, les articles 42bis et 62 de la Loi, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

Elle considère, enfin, en se basant sur l'arrêt n° 64 084 du 28 juin 2011 du Conseil de céans, qu'il convient d'annuler l'annexe 21 dans son ensemble, la décision mettant fin au droit de séjour et l'ordre de quitter le territoire ne constituant qu'une seule et même décision.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, exclusivement dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé l'ordre de quitter le territoire assortissant la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, lorsqu'un étranger a été autorisé à séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, en application de l'article 40, § 4, de la Loi, la partie défenderesse peut examiner si cet étranger réunit toujours les conditions fixées par cette disposition. Si la partie défenderesse constate que tel n'est pas le cas, elle peut prendre une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois à son égard. Le constat qu'un étranger ne dispose plus du droit de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, n'entraîne pas automatiquement le constat que cet étranger séjourne de manière illégale dans le Royaume. Il est en effet possible qu'il y soit autorisé au séjour ou qu'il puisse y séjourner provisoirement pendant le traitement d'une autre demande (d'asile, pour raisons médicales,...). Lorsque la partie défenderesse constate qu'un étranger ne peut faire valoir aucun droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, il lui revient encore d'examiner si celui-ci n'y séjourne pas également de manière illégale et, le cas échéant, procéder à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire. Cet ordre peut uniquement être délivré sur la base de l'article 7 de la Loi. Une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois et un ordre de quitter le territoire ont également des conséquences juridiques différentes. La seule conséquence d'une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois est que l'étranger ne peut faire valoir aucun droit de séjour et retombera éventuellement dans sa situation de séjour antérieure.

Un ordre de quitter le territoire a pour conséquence que l'étranger doit quitter le territoire belge et peut, le cas échéant, servir de base à une reconduite à la frontière de manière forcée et à une mesure administrative de privation de liberté.

Etant donné, d'une part, que la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois et l'ordre de quitter le territoire requièrent une appréciation au regard de dispositions légales différentes et, partant, un examen et une base juridique distincts et, d'autre part, que ces décisions ont des conséquences

juridiques distinctes, il doit en être conclu qu'il s'agit d'actes administratifs distincts, qui peuvent chacun être contestés sur une base propre devant le Conseil. Le fait que l'annulation éventuelle d'une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois a pour effet que l'ordre de quitter le territoire, figurant dans le même acte de notification, devient caduc, n'énerve en rien le constat qui précède et permet seulement de conclure qu'il peut être indiqué pour l'étranger qui estime que la décision mettant fin à son droit de séjour a été prise illégalement, de contester les deux décisions. Le constat qu'un ordre de quitter le territoire n'a pas été pris conformément à la loi n'a par contre aucune conséquence sur la décision mettant fin au droit de séjour figurant dans le même acte de notification. Il peut dès lors arriver que le Conseil constate que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire a eu lieu en méconnaissance de la loi, sans que ce constat ait un impact sur la décision mettant fin au droit de séjour qui a été notifiée à l'étranger par un même acte. L'annulation de cet ordre de quitter le territoire ne modifie en rien la nature ou la validité de cette décision mettant fin au droit de séjour.

Les termes de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, selon lesquels lorsque le ministre compétent ou son délégué met fin au droit de séjour, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un « *document conforme au modèle figurant à l'annexe 21* », comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire, permettent uniquement de conclure que les deux décisions peuvent être notifiées par un seul et même acte. Contrairement à ce qui est soutenu par la partie requérante en termes de requête, il ne peut cependant être déduit de cette notification par un seul et même acte qu'il ne s'agit pas de deux décisions distinctes (dans le même sens : CE 5 mars 2013, n° 222.740 ; CE 10 octobre 2013, n° 225.056 ; CE 12 novembre 2013, n° 225.455, CCE 19 décembre 2013, n° 116 000).

3.2. La partie requérante fait notamment valoir une violation de l'article 62 de la Loi et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée.

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Force est de constater que l'ordre de quitter le territoire attaqué n'est nullement motivé et, partant, n'indique pas les éléments de fait sur lesquels la partie défenderesse s'est fondée pour prendre une telle décision sur la base de l'article 7 de la Loi. Ces éléments ne ressortent pas non plus de la motivation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, prise à l'égard de la requérante.

Ainsi que rappelé ci-avant, le fait que la partie défenderesse a mis fin au droit de séjour de plus de trois mois de la requérante ne permet pas d'en conclure automatiquement que celle-ci ne séjourne pas légalement dans le Royaume. Sans préjudice de la question de savoir si, conformément à l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi, l'ordre de quitter le territoire « pouvait » ou « devait » être pris, la partie défenderesse devait en tout état de cause respecter son obligation de motivation formelle des actes administratifs. Ce n'est d'ailleurs que par le respect de cette obligation qu'il peut être constaté si la décision est prise en vertu d'une compétence discrétionnaire ou non, contrairement à ce qui est soutenu en termes de note d'observations.

3.3. En termes de note d'observations, le Conseil remarque que la partie défenderesse n'apporte aucun élément de nature à renverser les constats qui précèdent.

3.4. Il résulte de ce qui précède que les critiques exposées à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, sont fondées, de sorte qu'il doit être annulé.

3.5. Dans la présente affaire, le Conseil constate que le fait que la partie défenderesse a omis de motiver l'ordre de quitter le territoire attaqué – raison pour laquelle cette décision doit être annulée – ne permet pas de conclure que la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois est également entachée d'un défaut qui devrait mener à son annulation, la partie requérante ne contestant nullement la motivation de cette décision, de sorte que celle-ci doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 7 décembre 2012, est annulé.

Article 2.

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois septembre deux mille quatorze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE